

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1970.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967
portant réforme du crédit aux entreprises,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 16 octobre 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1970.

Le Premier Ministre,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 949, 1375 et in-8° 307.

Chèques. — Départements d'Outre-Mer - Territoires d'Outre-Mer - Crédit.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique.

L'article 31 de l'ordonnance n° 67-838 du 28 septembre 1967 portant réforme du crédit aux entreprises est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art 31.* — La Banque de France ou, dans les Départements et les Territoires d'Outre-Mer, les établissements exerçant le privilège d'émission, informent le Procureur de la République de tout refus de paiement d'un chèque, en tout ou en partie, motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 octobre 1970.

Le Président,
Signé : Achille PERETTI.